

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS BUTIN TERRIER
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement
situé route de Jons à Dagneux**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation relevant de l'enregistrement aux titres des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1982 modifié autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de DAGNEUX – Route de Jons ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 17 décembre 2021, rédigé à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 7 octobre 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 17 décembre 2021, notifié en recommandé le 22 décembre 2021, transmettant à la SAS BUTIN TERRIER le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la SAS BUTIN TERRIER suite à la transmission du rapport susvisé et de ses annexes ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des eaux pluviales de voiries ne sont pas conformes à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (enregistrement) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des installations constatées sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment en matière de gestion des effluents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS BUTIN TERRIER de satisfaire aux prescriptions applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations

La SAS BUTIN TERRIER, dont le siège social est situé Route de Jons à Dagneux, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatives au respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales de voiries post traitement, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai fixé, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, en transmettant tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations.

Article 2 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

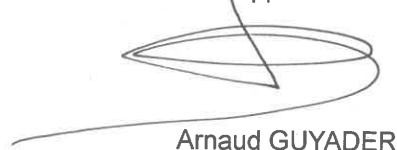
- à Monsieur le directeur de la SAS BUTIN TERRIER - Route de Jons - 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 janvier 2022

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER